



# Aide-mémoire Transport de chevaux

## Compétence

« Seules des personnes compétentes ou ayant reçu des instructions suffisantes peuvent conduire, acheminer ou charger et décharger les animaux. Elles doivent les traiter avec ménagement. Pendant le transport, les animaux doivent être accompagnés par un personnel compétent ou ayant reçu des instructions suffisantes et, au besoin, être abreuvés et nourris. Le personnel doit contrôler les animaux régulièrement et veiller à leur accorder les pauses nécessaires. » (art. 157 al. 1 OPAn)

- S'applique tant **aux transports à titre professionnel qu'aux transports non-professionnels**.
- Sont reconnus comme **preuve de la compétence**:
  - Certification professionnelle spécifique
  - Cavaliers, sportifs équestres avec un justificatif spécifique de compétence, comme par exemple un brevet, une licence ou un diplôme de la formation équestre de base
  - Preuve d'une expérience de plusieurs années dans la détention de chevaux (l'attestation est établie par le service vétérinaire cantonal)
- La compétence peut être acquise lors d'**un cours de 2 jours** « Formation de base pour le transport de chevaux » du Syndicat suisse des marchands de bétail.

## A titre professionnel

« *A titre professionnel*: le commerce, la détention, la garde ou l'élevage d'animaux exercés à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers; la contrepartie n'est pas forcément financière » (art. 2. Al. 3 let. a OPAn)

- Le transport de chevaux de tiers n'est considéré comme transport à titre professionnel que s'il y a une **contrepartie** (argent ou autres gestes).
- S'il ne s'agit **pas d'un transport à titre professionnel** et que les exigences en matière de **compétence sont remplies**, les chevaux peuvent, en vertu de la législation suisse sur la protection des animaux, être transportés par des tiers **en Suisse** sans aucune autre obligation.
- Si la notion **à titre professionnel** est remplie – et même s'il s'agit d'un unique transport pour un seul cheval – il faut suivre un cours du Syndicat suisse des marchands de bétail et passer l'examen ad hoc pour obtenir **l'attestation pour le transport de chevaux à titre professionnel** (valable 3 ans).



## Transport international de chevaux

« Les entreprises qui transportent des animaux à titre professionnel, soit de la Suisse vers l'étranger soit de l'étranger en Suisse, doivent être titulaires d'une autorisation cantonale. L'autorisation est délivrée uniquement si l'entreprise établit qu'elle remplit les exigences en termes d'équipement technique des moyens de transport et de formation des collaborateurs. L'autorisation est valable cinq ans au maximum. L'entreprise de transport qui a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne doit présenter sur demande l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat. Une copie de l'autorisation doit accompagner chaque lot d'animaux. » (art. 170 OPAn)

Les dispositions citées ici s'appliquent au conducteur, respectivement à son véhicule.

**A cela s'ajoutent les obligations en matière de protection des animaux et relatives au régime douanier pour le cheval** (cf. « Bulletin » 3/2017 « Chevaux en voyage: Ce à quoi il faut veiller lorsqu'on passe la frontière »)

### • Exigences générales

- Lors de transports transfrontaliers d'animaux, il convient de tenir compte de la législation étrangère. Au sein de l'UE, il s'agit en particulier de l'ordonnance CE 1/2005 (Protection des animaux pendant le transport).
- La responsabilité pour le respect des prescriptions est du ressort de la conductrice, du conducteur, respectivement de l'entreprise de transport. C'est pourquoi il est recommandé de se renseigner avant les transports auprès des autorités étrangères sur les prescriptions en vigueur.

### • Exportation ou importation de chevaux

- Tout transporteur suisse **qui exporte ou importe des chevaux en Suisse** à titre professionnel doit disposer d'une **autorisation correspondante du service vétérinaire cantonal** selon l'art. 170 OPAn et les prescriptions du règlement de l'UE CE 01/2005. Pour des temps de transport jusqu'à 8 heures, cela correspond à une admission de type 1. Pour des temps de transport de plus de 8 heures, une admission de type 2 avec des exigences spéciales au niveau du véhicule est requise.

### • Exportation et importation temporaire

- Les personnes qui veulent participer p.ex. à des concours, des sorties à cheval, des cours, etc. à l'étranger avec des chevaux (équidés), sont invitées à se renseigner suffisamment tôt sur les dispositions légales en vigueur au lieu de la manifestation. Si de tels transports sont considérés par les autorités étrangères locales comme à titre professionnel selon la législation européenne, il faut disposer d'une autorisation correspondante du service vétérinaire cantonal concerné – et ce même si ce transport n'est pas considéré comme à titre professionnel selon le droit suisse et qu'il n'est donc pas soumis à autorisation (cf. art. 170 al. 1 OPAn).
- L'autorisation selon le droit UE est couplée à **une attestation de formation**. Pour cela, un cours d'un jour, comme par exemple celui proposé par le Syndicat suisse des marchands de bétail SSMB, est en règle générale suffisant. Quoi qu'il en soit, il faut dans tous les cas se renseigner auprès du lieu de destination à l'étranger sur les dispositions en vigueur, et en particulier sur la forme d'attestation de formation exigée, et les respecter.



## Obligation de licence dès 3,5 tonnes

On entend par « *entreprise de transport de marchandises par route*: toute entreprise dont l'activité consiste à transporter des marchandises à titre professionnel au moyen de camions, de véhicules articulés ou de combinaisons de véhicules dont le poids total inscrit dans le permis de circulation dépasse 3,5 tonnes. » (art. 2 let. b LEnTR)

« Transports et déplacements à vide effectués en relation avec ces transports qui sont libérés de tout régime de licence et de toute autorisation de transport: [...] »

4. Les transports de marchandises par véhicule automobile dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies: [...]

e) Le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise. » (annexe 4 ch. 4 Accord sur les transports terrestres CH-UE).

- Ces informations sont basées sur les informations de l'Office fédéral des transports et elles s'appliquent aux transports de chevaux en Suisse.
- Lorsque le transport de chevaux pour le sport, l'élevage ou pour des objectifs de loisir **n'est pas réputé à titre professionnel** (voir la définition plus haut), il est considéré comme **activité accessoire** et il est exempté de l'obligation de licence.
- Si le véhicule (camion) respectivement la combinaison de véhicule (véhicule tracteur plus remorque) pèse **3,5 tonnes ou moins** (poids total des deux unités) selon le permis de circulation, l'obligation de licence tombe.

Informations sur les cours de transport de chevaux: [info@viehhandel-schweiz.ch](mailto:info@viehhandel-schweiz.ch)

Inscriptions pour les cours de transport de chevaux: [www.pferdetransport-handel.ch](http://www.pferdetransport-handel.ch)